

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
10/12845

N° MINUTE *f*

Assignation du :
04 Août 2010

**JUGEMENT
rendu le 17 Mai 2013**

DEMANDEURS

Monsieur Christian PAUREILHE
2 rue Paul Bodin.
75017 PARIS

**Monsieur Nicolas IMBROHORIS, agissant en sa qualité d'ayant
droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS.**
5 villa Robert Lindet
75015 PARIS

représentés par Me Joël HESLAUT, de la SELARL ALERION avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #K0126

DÉFENDEURS

Monsieur Elie Robert FITOUSSI
38 rue Gay Lussac
75005 PARIS

défaillant

Expéditions
exécutoires
délivrées le : *17/5/13*

Société YATAGAN FILMS

76 rue de la Pompe
75116 PARIS

représentée par Me Jacques MOUTOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B671

Société SEVEN SEPT

116 bis avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

représentée par Me Philippe PAQUET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0344

Société OPENING

14 rue Beauchêne
27600 CHAMPENARD

représentée par Me Benjamin SARFATI, de la INTERVISTA avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #E1227

Société AB DROITS AUDIOVISUELS

132 Avenue du Président Wilson
93210 SAINT DENIS LA PLAINE

représentée par Me Danielle ELKRIEF, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1103

Monsieur Alain WISNIAK

16, rue Paira
92190 MEUDON

défaillant

**Maître Marc BEREL es qualité de liquidateur de la société
OPENING.**

31 rue Henry
BP 457
76504 ELBEUF CEDEX

représenté par Me Benjamin SARFATI, de la SELARL INTERVISTA
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1227

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN, Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

8

DEBATS

A l'audience du 15 Mars 2013
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le personnage fictif Joy, héroïne d'une série érotique intitulée *JOY IN LOVE* produite pour la télévision dans les années 1980, a été créé par Jean-Pierre IMBROHORIS, également connu sous le pseudonyme de Joy Laurey, qui est décédé en 1993 en laissant pour ayant-droit Monsieur Nicolas IMBROHORIS.

Plusieurs programmes ont composé cette série, notamment *JOY EN AFRIQUE*, dont Jean-Pierre IMBROHORIS avait écrit le scénario, l'adaptation et les dialogues, et que Monsieur Christian PAUREILHE, usant du pseudonyme de Bob Palunco, avait réalisé, étant également co-scénariste et adaptateur.

La SARL ART ET TECHNIQUE 3000 (ci-après société ATC 3000), coproducteur dudit téléfilm, a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de PARIS du 28 mars 1995.

Ayant constaté courant 2003 que cet épisode était diffusé à la télévision sur la chaîne RTL9, filiale du groupe AB et était en outre commercialisé sous forme de VHS et de DVD sur différents sites de vente sur Internet, et ce sans qu'ils soient rémunérés et qu'ils aient cédés leurs droits, Messieurs Christian PAUREILHE et Nicolas IMBROHORIS ont, par actes des 4, 5 et 9 août 2010, fait assigner en contrefaçon les sociétés :

- AB DROITS AUDIOVISUELS, qui a pour activité la distribution de programmes audiovisuels, en particulier sur la chaîne RTL9,
- YATAGAN FILMS, cessionnaire, en vertu du jugement évoqué ci-dessus du 28 mars 1995, des éléments d'actifs dépendants du fonds de commerce de la société ATC 3000,
- OPENING, éditeur du coffret de DVD intitulé *JOY LA SAGA EROTIQUE*, dont fait partie l'épisode *JOY EN AFRIQUE*, laquelle société a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce d'EVREUX du 1er mars 2012,
- et SEVEN SEPT, mentionnée sur les jaquettes des VHS et DVD comme étant éditeur/distributeur.

Dans leurs conclusions signifiées le 29 janvier 2013, Messieurs Christian PAUREILHE et Nicolas IMBROHORIS, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent en ces termes au Tribunal de :

A titre principal,

- rejeter les conclusions des sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS, OPENING et SEVEN7,

- les dire recevables et fondés en toutes leurs demandes,

- interdire aux sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS, SEVEN7 et OPENING de poursuivre l'exploitation de l'œuvre *JOY EN AFRIQUE*, sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, par toute personne morale ou physique interposée, à l'exclusion des chaînes du groupe AB autorisées à diffuser en vertu du contrat général de représentation de la SACD, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, à compter de la signification du jugement à intervenir,

- dire et juger que les exploitations de l'œuvre *JOY EN AFRIQUE* par les sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS, OPENING et SEVEN 7 constituent des actes de contrefaçon portant atteinte à leurs droits patrimoniaux,

- dire et juger que les exploitations de l'œuvre *JOY EN AFRIQUE* par la société OPENING constituent des actes de contrefaçon portant atteinte au droit moral de Monsieur Christian PAUREILHE,

En conséquence,

- débouter sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS, OPENING et SEVEN 7 de toutes leurs exceptions, fins, demandes et conclusions, à l'exclusion de leur demande de garantie à l'encontre de la société YATAGAN FILMS,

- condamner *in solidum* sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS et SEVEN 7 à réparer le préjudice économique subi par eux du fait des exploitations contrefaisantes,

- condamner *in solidum* sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS et SEVEN 7 à verser, d'une part à Monsieur Christian PAUREILHE la somme de 60.000 euros, et d'autre part à Monsieur Nicolas IMBROHORIS la somme de 30.000 euros, à titre provisionnel, à valoir sur la réparation de leur préjudice économique, quitte à parfaire,

- dire et juger qu'ils détiennent une créance à l'encontre de la société OPENING en réparation du préjudice que leur ont causé les actes de contrefaçon commis par celle-ci,

Avant dire droit, sur le préjudice,

- ordonner expertise aux frais avancés par la société YATAGAN FILMS,

- désigner expert qu'il plaira avec pour mission de :

*prendre connaissance des éléments de la cause,

*se faire remettre tous documents et pièces contractuelles ou comptables des sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS, SEVEN 7 et OPENING relatifs à l'œuvre *JOY EN AFRIQUE*,

*plus généralement, se faire remettre tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission,

*déterminer la masse contrefaisante constituée par les recettes d'exploitation de l'œuvre *JOY EN AFRIQUE* sur la cession des droits d'auteur à tous exploitants et sur les ventes de supports au public,

*déterminer le chiffre d'affaires et le bénéfice réalisés par les sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS, SEVEN 7 et OPENING sur l'exploitation de l'œuvre *JOY EN AFRIQUE*,

*déterminer la rémunération dont Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS ont été privés sur l'exploitation de l'œuvre *JOY EN AFRIQUE*,

*fournir tous éléments de nature à permettre au Tribunal d'évaluer les préjudices causés à Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS et de répartir la charge de l'indemnisation entre les sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS, SEVEN 7 et OPENING,

*réunir les parties en tout lieu qu'il jugera utile,

*recueillir contradictoirement les explications des parties ainsi que de tout sachant,

*faire connaître aux parties ou à leurs conseils, par écrit ou à l'occasion d'une réunion de synthèse, ses conclusions en vue de recueillir leurs dernières observations avant le dépôt de son rapport ; y joindre une évaluation de ses frais et honoraires,

- dire que l'expert désigné pourra recueillir l'avis d'autres techniciens dans des spécialités distinctes de la sienne à charge de respecter le principe du contradictoire et de joindre l'avis obtenu à son rapport,

- dire que l'expert devra déposer son rapport au Greffe du Tribunal dans les six mois de sa saisine,

- dire qu'en cas de difficulté, l'expert vous saisira en tant que juge désigné pour le contrôle de l'expertise,

- leur donner acte que, sur la base du résultat de l'expertise, ils se réservent le droit de préciser leurs chefs de demande et/ou de compléter le quantum de leurs préjudices,

A titre subsidiaire,

- les dire recevables et fondés en leur demande subsidiaire,

- débouter les sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS, OPENING et SEVEN7 de toutes leurs exceptions, fins, demandes et conclusions, à l'exclusion de leur demande de garantie à l'encontre de la société YATAGAN FILMS,

- condamner *in solidum* les sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS et SEVEN 7 à leur verser une rémunération conforme aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du Code de la propriété intellectuelle,

- condamner *in solidum* les sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS et SEVEN 7 à verser, d'une part à Monsieur Christian PAUREILHE la somme de 60.000 euros, et d'autre part à Monsieur Nicolas IMBROHORIS la somme de 30.000 euros, à titre provisionnel, à valoir sur le versement de leur rémunération, quitte à parfaire,

- dire et juger qu'ils détiennent une créance de rémunération à l'encontre de la société OPENING,

Avant dire droit, sur le montant de la rémunération,

- ordonner une expertise aux frais avancés par la société YATAGAN FILMS,

- désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission de déterminer le montant de la rémunération dont ils ont été privés,

Et en tout état de cause,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais des sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS et SEVEN 7 dans trois magazines ayant trait à la télévision de leur choix dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

- condamner *in solidum* les sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS et SEVEN 7 à verser d'une part à Monsieur Christian PAUREILHE la somme de 18.000 euros et d'autre part à Monsieur Nicolas IMBROHORIS la somme de 18.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner *in solidum* les sociétés YATAGAN FILMS, AB DROITS AUDIOVISUELS et SEVEN 7 à tous les dépens de l'instance, en ce compris tous les frais d'expertise, qui seront recouverts par le cabinet ALERION agissant par Maître Heslaut dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 5 mars 2012, la société YATAGAN FILMS (ci-après société YATAGAN), qui estime que les droits sur ledit téléfilm ont été cédés tant par Feu Jean-Pierre IMBROHORIS et Monsieur Christian PAUREILHE que par le co-scénariste Alain KEVINE à la société ATC 3000 dont elle a repris le fonds, estime donc l'exploiter licitement, et avoir en cette qualité la liberté de conclure quelque accord d'exploitation qu'elle souhaite. Elle ajoute que les demandeurs ont été intégralement réglés de la rémunération prévue pour conclure au débouté de l'ensemble des demandes et solliciter l'octroi de la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives du 6 mars 2012, la société AB DROITS AUDIOVISUELS (ci-après société AB), entend voir le Tribunal :

- déclarer irrecevables les requérants,
- dire et juger abusive la procédure engagée à son encontre,
- condamner solidairement Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS à lui verser chacun la somme de 10.000 euros au titre de cette procédure abusive,

Le cas échéant,

A titre principal,

- dire et juger que Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS ne rapportent ni la preuve de l'originalité du programme *JOY EN AFRIQUE*, ni de leur qualité d'auteur,
- dire et juger qu'en tout état de cause les requérants sont défailants dans l'administration de la preuve des exploitations télévisuelles alléguées,
- constater que les pièces numéros 10, 11, 20 et 21 communiquées par Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS constituent de simples captures écran non attestées régulièrement par huissier et les rejeter en conséquence des débats ; le cas échéant, dire et juger que ces pièces sont dénuées de toute force probante,
- débouter en tout état de cause les requérants de toutes leurs demandes, fins et prétentions du chef de contrefaçon telles que dirigées à son encontre, celles-ci étant mal fondées,
- dire et juger en tout état de cause que les requérants ne justifient d'aucun préjudice et disposent à tout le moins d'une information exhaustive concernant d'éventuelles exploitations télévisuelles au regard des états reçus de la SACD dont ils reconnaissent percevoir les redevances,
- débouter en conséquence les demandeurs de toutes leurs demandes de réparation pécuniaire et d'expertise, et a fortiori de leur demande de condamnation solidaire,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que dans l'hypothèse où le Tribunal entrerait en voie de condamnation à son encontre, la société YATAGAN FILMS sera condamnée à la garantir de toute condamnation, intérêts, accessoires et frais irrépétibles, qui seraient prononcés à son encontre sur les demandes de Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS,

En tout état de cause,

- prononcer l'exécution provisoire de ce chef nonobstant caution, appel ou constitution de garantie,

- condamner, s'ils étaient déclarés irrecevables et/ou mal fondés, Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS solidairement au paiement d'une indemnité de 16.000 euros chacun à son profit au titre de l'article 700 ainsi que les entiers dépens dont distraction faite au bénéfice de Maître Danielle ELKRIEF en vertu des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

- le cas échéant, condamner la société YATAGAN au paiement d'une indemnité de 16.000 euros à son profit au titre de l'article 700 ainsi que les entiers dépens dont distraction faite au bénéfice de Maître Danielle ELKRIEF en vertu des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 11 janvier 2013, la société SEVEN SEPT demande en ces termes au Tribunal de :

- la recevoir en ses conclusions et l'y déclarer bien fondée,

- constater que Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS, n'ont pas mis en cause l'ensemble des co-auteurs de l'œuvre revendiquée,

- déclarer, en conséquence, Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS, irrecevables en leurs demandes et les en débouter,

A titre subsidiaire,

- constater que Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS, aux droits duquel vient Nicolas IMBROHORIS ès-qualité d'ayant droit, ont cédé, par contrats du 10 août 1992 et du 24 octobre 1992, leurs droits patrimoniaux à la Société ATC 3000 sur l'œuvre revendiquée,

- constater que le Liquidateur judiciaire de la Société ATC 3000, a cédé, par acte du 12 juillet 1995, le fonds de commerce de la Société ATC 3000 et les éléments d'actifs le composant, en ce compris les droits sur l'œuvre revendiquée, à la Société YATAGAN FILMS,

- constater que Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS ne démontrent pas avoir dénoncé leurs droits,

- déclarer, en conséquence, Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS, irrecevables et, en tout état de cause, mal fondés en leurs demandes et les en débouter,

Plus subsidiairement,

- constater que Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS, ne démontrent pas le préjudice qu'ils allèguent,

- débouter Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS, de leurs demandes indemnitaires,
- constater qu'aucune somme n'est due à Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS, au titre de leur rémunération proportionnelle,
- débouter Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS de leur demande de paiement d'une rémunération proportionnelle,
- rejeter la demande de condamnation *in solidum* formée par Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS,
- rejeter la demande d'interdiction d'exploitation sous astreinte formée par Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS,

À toutes fins et dans l'hypothèse où le Tribunal entrerait en voie de condamnation à son encontre,

- dire et juger que la société YATAGAN FILMS devra la garantir de toute condamnation, intérêts, accessoires et frais irrépétibles, qui serait prononcée à son encontre sur les demandes de Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS,

- condamner, au surplus, la société YATAGAN FILMS à lui verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de son manquement à ses obligations contractuelles,

En tout état de cause,

- condamner *in solidum* Monsieur Christian PAUREILHE, Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS ou, le cas échéant, en cas de mise en œuvre de la garantie contractuelle, la société YATAGAN FILMS à lui verser la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner *in solidum* Monsieur Christian PAUREILHE, Monsieur Nicolas IMBROHORIS, ès-qualité d'ayant droit de Monsieur Jean-Pierre IMBROHORIS ou, le cas échéant, en cas de mise en œuvre de la garantie contractuelle, la société YATAGAN FILMS aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Philippe PAQUET, Avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives du 15 janvier 2013, Maître Marc BEREL, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société OPENING, entend voir le Tribunal :

In limine litis,

Vu les articles 117 et suivants du Code de procédure civile,

- constater que l'assignation délivrée le 5 août 2010 à la demande de Messieurs PAUREILHE et IMBROHORIS ne vise pas Maître BOURGOIN ni Maître BEREL,

En conséquence,

- dire que l'assignation délivrée le 5 août 2010 à la demande de Messieurs PAUREILHE et IMBROHORIS est nulle en ce qu'elle ne vise pas Maître BOURGOIN ès qualités d'administrateur judiciaire de

la société OPENING, ni Maître BEREL es qualités de mandataire judiciaire de la société OPENING,

Vu les articles L 113-7 al.4, L 113-3 al. 2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

- constater que Monsieur Alain ELALOUF, dit Alain KEVINE, coauteur de l'œuvre audiovisuelle *JOY EN AFRIQUE*, n'est pas dans la cause,

- constater que tous les auteurs de la musique originale de l'œuvre audiovisuelle *JOY EN AFRIQUE* n'ont pas été mis en cause,

En conséquence,

- déclarer irrecevable l'action engagée par les demandeurs,

Vu les articles L 132-30 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 31, 32 et suivants du Code de procédure civile,

- constater que Messieurs Christian PAUREILHE et Jean-Pierre IMBROHORIS ont cédé leurs droits patrimoniaux sur l'œuvre audiovisuelle *JOY EN AFRIQUE* à la société ATC 3000, aujourd'hui en liquidation judiciaire,

- constater que par acte du 12 juillet 1995, le liquidateur judiciaire de la société ATC 3000 a cédé le fonds de commerce de cette société à YATAGAN FILMS, cette cession incluant notamment les éléments corporels et incorporels du téléfilm *JOY EN AFRIQUE* détenus par ATC 3000,

- constater que, du fait de cette cession, les demandeurs n'ont plus qualité à agir sur le terrain du droit patrimonial,

En conséquence,

- déclarer irrecevable l'action engagée par les demandeurs,

Vu les articles L 622-21, L 622-23, L 622-24, L 622-26, L 631-14, R 622-24 et suivants du Code de commerce,

Vu l'article 31 du Code de procédure civile,

- constater que les demandeurs n'ont pas déclaré de créance au passif d'OPENING dans les délais prescrits par le Code de commerce,

- constater que les créances revendiquées par les demandeurs à l'égard de la société OPENING sont désormais éteintes,

En conséquence,

- déclarer irrecevable l'action engagée par les demandeurs à l'égard de la société OPENING,

A titre subsidiaire,

Si, par extraordinaire, le Tribunal de céans devait déclarer recevable l'action engagée par les demandeurs,

- la recevoir en ses conclusions et l'y déclarer bien fondée,

Vu les articles 1626 et suivants du Code civil,

- constater que la garantie due par YATAGAN FILMS à OPENING aux termes de l'article 7 du contrat de cession de droits conclu entre ces deux sociétés doit être mise en jeu,

En conséquence,

- condamner la société YATAGAN FILMS à relever la société OPENING de toute condamnation éventuelle,

Vu l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,

- constater que l'atteinte à son droit moral invoquée par Monsieur PAUREILHE n'est pas constituée,

- constater que le préjudice moral invoqué par Monsieur PAUREILHE est inexistant et déclarer Monsieur PAUREILHE mal fondé en sa demande,

En tout état de cause,

Vu l'article 66 du Code de procédure civile,
- lui donner acte de son intervention, es qualité de liquidateur de la société OPENING, à la procédure initiée par Messieurs PAUREILHE et IMBROHORIS contre la société OPENING,
- lui donner acte de ce qu'il fait siens l'ensemble des moyens de fait et de droit et des demandes développés par la société OPENING dans ses conclusions signifiées le 4 mai 2011,
- condamner *in solidum* Messieurs Christian PAUREILHE et Nicolas IMBROHORIS, ou le cas échéant, en cas de mise en œuvre de la garantie contractuelle, la société YATAGAN FILMS, à verser à la société OPENING la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner *in solidum* Messieurs Christian PAUREILHE et Nicolas IMBROHORIS, ou le cas échéant, en cas de mise en œuvre de la garantie contractuelle, la société YATAGAN FILMS, à tous les dépens de l'instance, qui seront recouverts par le cabinet INTERVISTA agissant par Maître Benjamin SARFATI dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 février 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité

Les sociétés défenderesses soulèvent un certain nombre de fins de non-recevoir qu'il convient d'examiner ci-après.

**la cession à la société ATC 3000*

Les sociétés AB et SEVEN SEPT soutiennent que les demandeurs, ayant cédé leurs droits patrimoniaux sur l'œuvre litigieuse à la société ATC 3000 par contrats des 10 août et 24 octobre 1992, ne seraient dès lors plus recevables à agir.

Cependant, il s'agit là d'une question qui relève du fond des débats et sera examinée ci-après.

**l'apport à la SACD*

Les défendeurs, qui rappellent que Messieurs PAUREILHE et IMBROHORIS ont adhéré à la SACD, considèrent qu'ils auraient ainsi apporté à cette société de gestion collective, du seul fait de cette adhésion, le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres.

Ils fondent leur moyen sur les statuts de la SACD, qui en leur article 1 stipulent que tout associé fait apport en particulier « *du droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un procédé quelconque (...) ainsi que la reproduction par tous procédés, l'utilisation à des fins publicitaires ou commerciales de ses œuvres* ».

Cependant, comme le soutiennent à bon droit les demandeurs, un auteur ayant adhéré à la SACD pour l'exercice et l'administration des droits de propriété incorporelle, et en particulier la perception et la répartition des

redevances en provenant, conserve néanmoins l'exercice de ses droits sur l'œuvre, notamment par l'action en contrefaçon, exercice que les statuts de la SACD n'excluent pas.

Dès lors, la fin de non-recevoir présentée à ce titre sera rejetée.

**la mise en cause des coauteurs*

Il est également soutenu en défense que le programme *JOY EN AFRIQUE* est une œuvre audiovisuelle de collaboration, ce qui implique que les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Faute d'avoir mis en cause les autres coauteurs, à savoir Alain KEVINE qui serait le coauteur du scénario, de l'adaptation et des dialogues, Steve LIQUOR qui serait le compositeur de la musique originale, et Alain WISNIAK et Robert FITOUSSI, qui seraient les auteurs de la chanson *Joy in love*, Messieurs PAUREILHE et IMBROHORIS ne pourraient donc qu'être déclarés irrecevables.

Cependant, pour ce qui est de la chanson *Joy in love*, dont les demandeurs soutiennent au demeurant qu'il s'agirait d'une chanson écrite pour l'ensemble de la série *JOY IN LOVE* et pas spécialement pour l'épisode *JOY EN AFRIQUE*, il apparaît que les deux auteurs, Alain WISNIAK et Robert FITOUSSI, ont finalement été mis en la cause, respectivement par actes des 19 septembre et 10 novembre 2011, de sorte que la situation a sur ce point été régularisée.

Par ailleurs, il résulte des pièces produites, en particulier les impressions d'écran du site Internet et le procès-verbal de constat du 23 février 2012 qu'Alain WISNIAK indique être l'auteur de la musique originale de la série *JOY IN LOVE*, laquelle a été reprise pour l'épisode litigieux, de sorte que Steve LIQUOR ne serait en définitive que son pseudonyme, ce qui n'est pas sérieusement contesté en défense.

Enfin, les demandeurs font valoir que Alain KEVINE serait le pseudonyme de Alain ELALOUF, l'un des deux associés de la société YATAGAN, ce que cette dernière confirme dans ses écritures.

Ils font également valoir que Alain KEVINE/ELALOUF ne serait pas réellement intervenu dans l'écriture, puisqu'ils (Christian PAUREILHE et Jean-Pierre IMBROHORIS) sont les seuls auteurs de l'épisode *JOY EN AFRIQUE*, ce qui explique que son nom n'apparaisse pas plus au générique du téléfilm qu'à la SACD, seule une répartition à hauteur de 80% (IMBROHORIS) – 20% (PAUREILHE) étant prévue.

Ils ajoutent que Monsieur ELALOUF, qui avait attiré en référé la SACD pour obtenir le paiement d'une provision à valoir sur les droits d'auteur qu'il prétend dus au titre de la diffusion des quatre téléfilms *JOY*, dont *JOY EN AFRIQUE*, sur la chaîne M6, a vu sa demande rejetée, au motif qu'il ne justifiait nullement en être l'un des auteurs du scénario, de l'adaptation et des dialogues.

Enfin, ils relèvent que la seule intervention d'Alain ELALOUF, à savoir faire établir à leur insu un contrat de cession de droits d'auteur entre lui-même et ses sociétés successives, ATC 3000 et YATAGAN, fait n'apparaître celui-ci que pour une simple « *collaboration* ».

Au vu de ces différents éléments qui ne sont pas sérieusement démentis, il apparaît que la qualité d'auteur d'Alain KEVINE/ELALOUF, pour lequel n'est produite aucune pièce relative au scénario qu'il aurait co-écrit ni aux rendez-vous qu'il n'aurait pas manqué d'avoir avec Christian PAUREILHE et Jean-Pierre IMBROHORIS pour échanger ses idées sur le devenir de Joy sur le continent africain, n'est en rien établie.

Dès lors, il n'avait pas à être mis en cause dans la présente procédure, étant en outre remarqué qu'en tant que membre d'une des sociétés défenderesses, il a sans nul doute été informé du litige en cours et en particulier de la remise en cause de sa qualité de co-auteur, et il n'aurait donc pas manqué d'intervenir s'il avait détenu des documents ou des informations pouvant être à ce titre d'une quelconque utilité pour le Tribunal.

La fin de non-recevoir présentée sera rejetée.

**la validité de l'assignation*

La société OPENING représentée par son liquidateur fait valoir que l'assignation qui lui a été délivrée le 5 août 2010 la visait « *prise en la personne de son représentant légal* », alors qu'à l'époque elle était déjà en redressement judiciaire, ce qui aurait pour conséquence, Maîtres BOURGOIN et BEREL n'étant pas visés par cet acte, d'en entraîner la nullité.

Cependant, il résulte des disposition de l'article 771 du Code de procédure civile que le Juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour connaître des exceptions de procédure de sorte que les parties ne sont plus recevables à les soulever devant une autre formation du Tribunal à moins qu'elles ne soient survenues ou se soient révélées postérieurement.

Dans la mesure où tel n'est pas le cas de l'assignation contestée, Maître BEREL en sa qualité de liquidateur de la société OPENING doit être déclaré irrecevable en sa demande tendant à la nullité.

**les créances antérieures*

La société OPENING soutient encore par la voix de son liquidateur Maître BEREL que la créance éventuellement détenue sur elle par les demandeurs serait, à la supposer réelle, née antérieurement au jugement du 25 mai 2008 du Tribunal de commerce d'EVREUX la plaçant en redressement judiciaire.

Elle considère donc que, faute d'avoir procédé à une déclaration de créance, les demandeurs ne peuvent qu'être déclarés irrecevables à agir à son encontre.

De fait, il résulte des dispositions de l'article L.622-32 du Code de commerce que « *le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de toutes les créanciers (...) tendant (...) à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent* », alors que l'article L.622-4 du même Code dispose que « *A partir de la*

publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture (...) adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire ».

En d'autres termes, l'arrêt des poursuites individuelles en cas de procédure collective, notamment en cas de redressement judiciaire, a pour conséquence que, pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant cette procédure, les créanciers ne peuvent que produire entre les mains du mandataire et non pas agir isolément.

En l'espèce, il a été dit que le contrat de cession portant sur l'édition en DVD du film litigieux est du 15 octobre 2006, soit antérieurement au jugement du 25 mai 2008, l'argument des demandeurs selon lequel ils seraient « *titulaires d'une créance de réparation des actes de contrefaçon (...) qui prendra naissance en vertu du jugement que rendra le Tribunal* » apparaissant inopérant.

Dès lors qu'ils estimaient que ce contrat était de nature à porter atteinte à leurs droits, Messieurs PAUREILHE et IMBROHORIS auraient dû en effet effectuer une déclaration de créance au moins à titre provisionnel, et ce dans un délai maximal de un an à compter du jugement.

Faute pour eux d'avoir respecté cette procédure, les demandeurs seront déclarés irrecevables à agir à l'encontre de la société OPENING représentée par son liquidateur Maître BEREL.

- Sur la contrefaçon

**la protection par le droit d'auteur*

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2 6° du même Code, les œuvres audiovisuelles sont considérées comme œuvres de l'esprit.

En l'espèce, la société AB soutient qu'il ne serait pas établi que l'épisode *JOY EN AFRIQUE* puisse bénéficier de cette protection, à défaut d'avoir produit ce programme sous un quelconque support, et d'autre part de justifier qu'il porterait l'empreinte de la personnalité de ses auteurs, précisant que son descriptif, à savoir « *Joy expérimente les multiples plaisirs de l'Afrique (...) Livrée à elle-même, comme envoûtée par le continent noir, elle se débarrasse de ses moindres tabous et s'offre corps et âme au désir et au sexe* », illustrerait parfaitement l'absence d'originalité.

Cependant, il est constant que les demandeurs versent aux débats, d'une part la cassette VHS telle que distribuée par la société SEVEN SEPT, d'autre part le coffret de l'ensemble de la série *JOY* distribué par la société OPENING, enfin le DVD du film *JOY EN AFRIQUE*, ce qui répond au premier argument de la société AB.

Par ailleurs, les demandeurs précisent que Jean-Pierre IMBROHORIS a créé le personnage de Joy, qu'il a imaginé comme étant une jeune top model séduisante qui voyage beaucoup et à qui la réussite sourit, en 1980.

Ils ajoutent que, à la suite de deux premiers romans à succès qui seront adaptés pour le cinéma, et d'autres romans, il a, avec Christian PAUREILHE, écrit le scénario de *JOY EN AFRIQUE* en créant de nouveaux personnages et en imaginant des événements et des péripéties mettant en cause Joy, et précisent que le réalisateur s'est livré à de nombreux choix arbitraires, tels que sites de tournage, emplacement et mouvements des caméras, éclairage et cadrage, mise en scène et direction des comédiens.

Ils caractérisent ainsi l'originalité du téléfilm en question, qui est empreint de la personnalité de ses auteurs et doit donc être protégé par le droit d'auteur.

**les actes de contrefaçon*

***l'atteinte aux droits patrimoniaux*

La société YATAGAN, qui rappelle que Jean-Pierre IMBROHORIS avait cédé ses droits sur le téléfilm litigieux à la société ATC 3000 par acte du 10 août 1992, et que Christian PAUREILHE avait fait de même par acte du 24 octobre 1992, explique que le mandataire de la société ATC 3000 lui a cédé le fonds de commerce de cette société et les éléments d'actifs le composant, en particulier ledit téléfilm, par acte du 12 juillet 1995.

Elle estime donc exploiter licitement *JOY EN AFRIQUE*.

De même, la société SEVEN SEPT considère avoir licitement acquis de la société YATAGAN les droits d'exploitation sur vidéogrammes des programmes de la série *JOY IN LOVE*, selon contrat du 14 février 2011, alors que la société AB expose s'être vue concéder les droits d'exploitation télévisuelle de ladite série par contrat conclu le 13 juin 1998 avec la même société YATAGAN.

Ils concluent donc tous au débouté des demandes présentées au titre de la contrefaçon.

Les demandeurs soutiennent au contraire que leur œuvre a été exploitée sans leur autorisation, et ce pour deux raisons.

Ils expliquent d'une part que la société YATAGAN, de qui les autres sociétés tiennent donc leurs droits, n'a pas pu valablement les obtenir en reprenant le fonds de commerce de la société ATC 3000, car des conditions suspensives n'avaient pas été remplies.

Ils ajoutent que contrairement aux dispositions de l'article L.132-30 du Code de la propriété intellectuelle, en vigueur en juillet 1995, qui donnait aux auteurs la possibilité de demander la résiliation des contrats de production lorsque la liquidation d'une société était prononcée, le liquidateur de la société ATC 3000 ne les a pas avisés de la cession

envisagée.

Pour ce qui est du premier point, les contrats de 1992 passés entre les deux auteurs et la société ATC 3000 prévoyaient effectivement, dans l'article IV pour celui concernant Jean-Pierre IMBROHORIS et dans son article I pour celui concernant Christian PAUREILHE, que la société devenait cessionnaire des droits d'auteurs « *sous réserve* » du « *parfait paiement* » des sommes énoncées dans les contrats.

Les demandeurs soutiennent que la société ATC 3000 était selon eux débitrice envers Jean-Pierre IMBROHORIS de la somme de 4.573 euros (30.000 FRF) à titre de minimum garanti sur ses droits d'auteur à la date de conclusion de son contrat, alors qu'il était dû au même titre à Christian PAUREILHE la somme de 6.559, 09 euros (43.024,80 FRF), et que ces sommes n'auraient jamais été payées.

La société YATAGAN réplique en affirmant qu'elle a adressé aux auteurs ou ayants-droit l'état des comptes par lettre recommandée du 21 septembre 2010, d'où il ressortirait qu'aucune somme ne leur serait due, et en indiquant que les sommes prévues aux contrats avaient été versées.

La société SEVEN SEPT, quant à elle, relève que les demandeurs n'avaient jamais prétendu ne pas avoir reçu les sommes dues avant septembre 2011, n'en disant par exemple pas un mot, que ce soit dans la lettre de leur conseil du 15 avril 2003 ou dans l'acte introductif d'instance d'août 2010.

Néanmoins, la charge de la preuve pèse sur celui qui se prétend libéré d'une obligation.

Or, à part affirmer que les paiements dus ont été effectués, les défenderesses ne produisent aucune pièce, en particulier relevé de comptes ou extraits bancaires, de nature à démontrer que les sommes garanties lors de la signature des contrats de cession ont bien été réglées.

En outre, il résulte de la cession d'éléments d'actifs du 12 juillet 1995 entre Maître PAVEC, agissant en sa qualité de liquidateur de la société ATC 3000 et la société YATAGAN, représentée par son gérant, que l'acquéreur, c'est-à-dire cette dernière, a « *parfaitement connaissance que certains auteurs auxquels la société ATC 3000 devait des sommes sont redevenus (comme leurs contrats les y autorisaient) propriétaires de leurs droits sans réserve* », mention qui accrédite d'autant plus la thèse des demandeurs qu'il était indiqué par Alain ELALOUF, dans l'annexe à cet acte de cession qui n'est pas contestée par sa société YATAGAN, que pour toute la série JOY IN LOVE les droits d'auteurs étaient « *dénoncés* ».

S'agissant du second point, il est constant que l'article L.132-30 du Code de la propriété intellectuelle, en disposant que « *lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur ou les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle* », a entendu offrir ainsi à l'auteur la possibilité de récupérer ses droits, obligeant à cette fin

l'administrateur ou le liquidateur à « *aviser, à peine de nullité, chacun des coauteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession* », ceux-ci possédant un droit de préemption sur l'œuvre qui s'oppose à ce qu'une cession globale de toutes les œuvres soit réalisée.

En l'espèce, le liquidateur de la société ATC 3000 n'a pas établi, comme il aurait convenu, un lot distinct pour chaque œuvre faisant partie de l'actif, tandis qu'il est constant que Messieurs PAUREILHE et IMBROHORIS n'ont pas été avisés par lettre recommandée de la cession de l'épisode *JOY EN AFRIQUE* à la société YATAGAN, ce qui les a privés de la faculté d'user de leur droit de préemption.

Il résulte de cet examen, d'une part que rien ne permet d'établir que les auteurs ont été réglés des sommes devant leur revenir, d'autre part que la cession qui vient d'être évoquée est entachée de nullité, deux raisons qui expliquent que les auteurs n'ont pas cédé leurs droits patrimoniaux sur le téléfilm dont s'agit, étant précisé que, contrairement à ce qui est soutenu par la société AB, le fait de n'avoir pas avisé le liquidateur que des sommes leur étaient dues n'a pas pour effet d'empêcher les demandeurs d'agir, puisqu'ils ne demandent pas un paiement mais uniquement de dire qu'ils ont toujours des droits sur l'œuvre.

Dans le même ordre d'idées, il convient d'ajouter, pour répondre à un moyen soulevé en défense, que la lettre envoyée le 3 mai 1996 par le conseil de Monsieur PAUREILHE à la société YATAGAN pour qu'elle justifie auprès de lui « *des efforts d'exploitation du film* » ne vaut nullement reconnaissance d'une transmission des droits au profit de cette dernière, mais simple analyse erronée des circonstances de l'espèce.

En conséquence, il apparaît que les cessions intervenues, auxquelles ont été parties prenantes les sociétés YATAGAN, SEVEN SEPT et AB, cette dernière distribuant ce qui est une composante du droit de reproduction, l'ont été en contrefaçon des droits de Messieurs PAUREILHE et IMBROHORIS.

****l'atteinte au droit moral**

Monsieur Christian PAUREILHE fait également valoir que la version de l'épisode *JOY EN AFRIQUE* exploité dans le coffret de DVD édité par la société OPENING ne mentionne pas son "véritable" pseudonyme.

En effet, il est indiqué sur la jaquette de ce DVD que le réalisateur est *Bob LIQUOR*, alors que le pseudonyme du demandeur est *Bob PALUNCO*, ce que Maître BEREL explique dans ses écritures par le fait qu'il y aurait eu une confusion avec le Steve LIQUOR déjà évoqué au titre de la composition de la musique du film.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de noter que le demandeur apparaît bien dans le générique du film sous le pseudonyme de *Bob PALUNCO*.

En outre, s'il avait choisi un pseudonyme c'est qu'il ne tenait pas forcément à ce que son nom soit lié à un film érotique.



L'atteinte à son droit moral d'auteur n'est donc pas constituée.

- Sur les mesures réparatrices

L'acte de cession versé aux débats par les demandeurs tend à montrer que la série *JOY IN LOVE* n'a pas rencontré un large public, puisqu'il est fait état d'un contrat, avec l'Allemagne, annulé en raison d'une « mauvaise qualité », et d'une interruption de la série, motif tiré d'une « mauvaise réputation ».

De fait, les relevés de la SACD produits font état de droits très faibles, puisque le téléfilm *JOY EN AFRIQUE* n'a été diffusé que sur trois chaînes, de janvier à juillet 2008 sur TMC, de juin à novembre 2008 sur RTL9, et en novembre et décembre 2008 sur NT1.

De même, la société SEVEN SEPT justifie de ce qu'elle n'exploite plus les cassettes depuis la fin du contrat d'exploitation en 2006, tandis que le marché pour ce type de produits est dorénavant très faible si ce n'est nul.

En outre, l'état des recettes tel que résultant du décompte effectué par la société YATAGAN se monte, de manière brute et avant toute distribution aux différents revendeurs et intermédiaires, à seulement 103.475 euros, de la reprise par cette société en 1996 jusqu'à 2008.

Même s'il s'agit là d'un moyen de preuve qui n'est pas entièrement fiable puisqu'aucune pièce comptable ne vient l'appuyer, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de dire que ce téléfilm érotique, dont la diffusion est par nature limitée puisque les heures de forte audience lui sont interdites et que les ventes sont peu importantes, comme le montre l'extrait Amazon produit qui fait état d'une place de 45.238ème dans le classement des DVD vendus, serait propre à générer une exploitation plus flatteuse.

En conséquence, il n'y a pas lieu à recourir à une expertise qui n'apparaît pas être d'une quelconque utilité, et il sera alloué à Monsieur PAUREILHE une somme de 20.000 euros et à Monsieur IMBROHORIS une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice né de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux.

Par ailleurs, il ne sera pas fait droit à la mesure de publication.

- Sur la garantie

Il convient de condamner la société YATAGAN, qui ne le conteste pas, à garantir les sociétés SEVEN SEPT et AB de l'intégralité des condamnations prononcées à leur encontre.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner *in solidum* les sociétés YATAGAN, AB et SEVEN SEPT, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elles doivent être condamnées *in solidum* à verser à Monsieur Christian PAUREILHE et à Monsieur Nicolas IMBROHORIS, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 8.000 euros.

Toutes les autres demandes sur le même fondement, y compris celle de Maître BEREL en sa qualité de liquidateur de la société OPENING, seront rejetées.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS irrecevables à agir à l'encontre de la société OPENING représentée par son liquidateur Maître BEREL ;

- REJETTE toutes les autres fins de non-recevoir ;

- DIT qu'en exploitant, cédant, distribuant, reproduisant et offrant à la vente le téléfilm *JOY EN AFRIQUE* dont Monsieur Christian PAUREILHE et Monsieur Nicolas IMBROHORIS venant aux droits de Jean-Pierre IMBROHORIS sont les auteurs sans leur autorisation, les sociétés YATAGAN FILMS, SEVEN SEPT et AB DROITS AUDIOVISUELS ont porté atteinte à leurs droits ;

- CONDAMNE *in solidum* les sociétés YATAGAN FILMS, SEVEN SEPT et AB DROITS AUDIOVISUELS à payer à Monsieur Christian PAUREILHE la somme de 20.000 euros et à Monsieur Nicolas IMBROHORIS la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à leurs droits ;

- REJETTE le surplus des demandes, notamment celle ayant trait au droit moral d'auteur ;

- CONDAMNE *in solidum* les sociétés YATAGAN FILMS, SEVEN SEPT et AB DROITS AUDIOVISUELS à payer à Monsieur Christian PAUREILHE et à Monsieur Nicolas IMBROHORIS la somme globale de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE les sociétés YATAGAN FILMS, SEVEN SEPT et AB DROITS AUDIOVISUELS aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

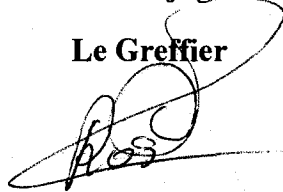


- CONDAMNE la société YATAGAN FILMS à garantir les sociétés SEVEN SEPT et AB DROITS AUDIOVISUELS de l'intégralité des condamnations prononcées à leur encontre ;

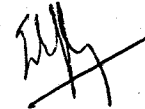
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 17 mai 2013

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. S.', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.